

Contrôle des aliments pour animaux**CONTROLE OFFICIEL DES ALIMENTS POUR ANIMAUX****1. AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Le Ministre de l'Agriculture agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services techniques de l'Agriculture (ASTA) est l'autorité compétente pour le contrôle des aliments pour animaux au Grand-Duché du Luxembourg.

Au sein de l'ASTA, le service de la production animale de la division agronomique héberge le Contrôle officiel des aliments pour animaux.

Concernant les aliments médicamenteux, la Division de la pharmacie et des médicaments de la Direction de la Santé est responsable pour agréer les établissements sur base du règlement grand-ducal du 21 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour médicamenteux pour animaux.

2. SERVICES DE LABORATOIRES

Le service du Contrôle officiel des aliments pour animaux fait recours à plusieurs laboratoires nationaux et étrangers pour effectuer les analyses officielles sur les échantillons d'aliments pour animaux prélevés lors des contrôles.

Les laboratoires nationaux sollicités sont le laboratoire de contrôle et d'essais de l'ASTA à Ettelbruck et le Laboratoire national de Santé à Luxembourg. Les laboratoires étrangers auxquels est fait recours sont repris sur une liste établie par le service de contrôle. Au besoin, le responsable du contrôle des aliments pour animaux peut désigner des laboratoires supplémentaires pour effectuer les analyses. Les laboratoires doivent être accrédités ISO 17025.

3. SYSTÈME DE CONTRÔLE APPLICABLE AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX**3.1. Méthodes et techniques de contrôle**Etablissement d'un plan de contrôle et d'échantillonnage :

Chaque année un plan de contrôle et d'échantillonnage est établi pour les différents points à contrôler selon la législation luxembourgeoise et européenne.

Une évaluation de risque est effectuée a cet effet qui se base sur :

- l'expérience acquise
- l'impact des produits
- les résultats d'analyses et les observations lors des contrôles des années précédentes
- les informations reçues par d'autres organismes d'inspection (notamment l'administration des services vétérinaires)
- la structure de l'agriculture luxembourgeoise et de la production d'aliments pour animaux
- les informations fournies par les autorités européennes ou autres Etats membres.
- les informations issues d'études scientifiques, de séminaires, de réunions, de formations...



Contrôle des aliments pour animaux

Un plan provisoire pour l'an d'après est également dressé.

Les lieux de contrôle sont les établissements ayant des activités dans le secteur de l'alimentation animale, classés de la façon suivante :

- Usines d'aliments pour animaux
- Exploitations agricoles
- Revendeurs
- Mélangeurs mobiles
- Moyens de transport

3.2. Types et modalités de contrôle

Le contrôle peut comprendre l'inspection HACCP ou/et CE 183/2005, le contrôle de l'étiquetage, le contrôle documentaire, l'inspection de l'état des lieux, le prélèvement d'échantillons avec analyses au laboratoire, le contrôle en vue de l'agrément d'un producteur d'aliments pour animaux.

Le plan de contrôle et d'échantillonnage détermine le type et la fréquence de contrôle.

Le contrôle d'un établissement agréé et l'attribution d'un agrément suite à une demande d'agrément suivi d'un contrôle se fait également selon la procédure déterminée au service.

Les modalités d'échantillonnage, d'analyse et de suivi concernant les différentes substances indésirables sont décrites dans les procédures du service de contrôle des aliments pour animaux.

Les contrôles sont documentés dans les rapports des inspections et dans les procès-verbaux pour le prélèvement d'aliments pour animaux, les analyses étant enregistrées dans la base de données électronique. Les résultats de l'évaluation des lieux et matières à risques sont revus régulièrement par les responsables.

Les agents de contrôle de l'autorité compétente prélèvent les échantillons dans des sachets en plastique scellés et portant le numéro du procès-verbal d'échantillonnage pour chaque échantillon. Un échantillon de garde est stocké dans les bureaux du service de contrôle.

Les agents de contrôle transmettent les sachets aux services de laboratoires internes de l'ASTA et aux laboratoires externes repris dans la liste établie par le service de production animale de l'ASTA pour effectuer les analyses requises pour le contrôle.

Enregistrement des établissements du secteur de l'alimentation animale

Tous les établissements ayant des activités à un niveau quelconque de la chaîne des aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires doivent être notifiés à l'autorité compétente, l'ASTA, à l'aide du formulaire mis à disposition par le service de contrôle des aliments pour animaux.

L'ASTA établit et tient à jour une liste de tous les établissements enregistrés et une liste de tous les établissements agréés conformément au règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux. Ces listes mises à jour régulièrement sont publiées sur les sites internet www.asta.etat.lu et www.securite-alimentaire.lu



Contrôle des aliments pour animaux**3.3. Priorités de contrôle, répartition des ressources et le lien avec la catégorisation des risques**

L'autorité compétente a déterminé les priorités de contrôle suivantes dans le secteur des aliments pour animaux:

- Inspections conformité HACCP ou/et CE 183/2005
- Vérifications de l'étiquetage
- Contrôles doc. législation aliments médicamenteux et directives complémentaires
- Contrôles doc. de l'autocontrôle des établissements
- Vérifications absence antibiotiques non autorisés
- Vérifications absence de salmonelles
- Vérifications de la qualité microbiologique
- Vérifications teneur en protéines animales transformées
- Vérifications teneur en mycotoxines
- Vérifications teneur en métaux lourds
- Vérifications teneur en dioxines
- Vérifications teneur en mélamine

Une analyse de risque quantitative est élaborée pour déterminer le nombre exact de contrôles à réaliser pour les différentes priorités déterminées et pour dresser le plan de contrôle annuel. Les détails sont repris dans le plan de contrôle et d'inspection pour de domaine de l'alimentation animale élaboré pour chaque année.

Les ressources humaines disponibles auprès de l'ASTA pour le contrôle officiel des aliments pour animaux sont énumérées dans la fiche technique décrivant l'ASTA : « [FT-PP-4 ASTA](#) »

3.4. Vérification des mécanismes prévus et modalités de compte rendu**Rapport annuel des contrôles**

A la fin de chaque année le service de contrôle des aliments pour animaux de l'ASTA dresse un relevé des contrôles montrant le nombre de prélèvements, analyses et inspections prévus et réalisés pour chaque type de contrôle sur l'année, un relevé des non-conformités est également dressé. Ce rapport fait partie du rapport annuel intégré du plan pluriannuel national reprenant les résultats des contrôles effectués par les différentes administrations compétentes dans le cadre du règlement (CE) 882/2004 et qui est envoyé à la Commission européenne.

En plus de ce relevé des contrôles, le service réalise une évaluation annuelle des contrôles. Cette évaluation permet de vérifier si les objectifs fixés au début de l'année ont été atteints. Pour les grands écarts constatés entre les prévisions et les réalisations effectives, les agents essaient de trouver les raisons et révisent leur système de contrôle si nécessaire. Si le système de contrôle semble ne pas être efficace, il est adapté aux besoins et des ressources humaines ou budgétaires



Contrôle des aliments pour animaux

supplémentaires sont réclamées si nécessaires. Les résultats du rapport sont pris en compte pour l'élaboration du plan pluriannuel de l'année suivante.

Compte rendu des contrôles et suivi des non-conformités

Dès réception, les résultats des analyses sont évalués par les agents du contrôle d'après les exigences légales ou les valeurs d'orientation usuelles.

Les actions de suivi immédiates sont décrites dans les procédures du service, voici le suivi en cas général pour le cas d'un résultat évalué :

- Pour les échantillons conformes, les résultats d'analyse sont communiqués au détenteur et au producteur luxembourgeois du produit analysé par l'envoi du bulletin d'analyse comprenant tous les résultats d'analyse effectués sur l'échantillon.
- En cas de non-conformité mineure, les résultats d'analyse sont communiqués au détenteur (lieu de prélèvement), au producteur et/ou le responsable de la mise en circulation du produit s'ils ont une adresse au Luxembourg. Les responsables de la mise en circulation devront prendre les mesures correctives adéquates et les communiquer à l'autorité de contrôle. S'il s'agit d'un producteur agréé/enregistré dans un autre pays de la CE, les autorités compétentes du pays en question sont informées.
- En cas de non-conformité grave comportant un risque pour la santé humaine, le détenteur (lieu de prélèvement), le producteur et/ou le responsable de la mise en circulation de l'aliment ayant une adresse au Luxembourg sont informés sans délais. Le lot en question est interdit à la vente. Les parties du lot déjà vendues sont retracées et bloquées. Le cas échéant l'Administration des services vétérinaires est informée. Si possible un second échantillonnage avec analyse est effectué. Les produits similaires du même producteur et les matières premières sont analysés. Des mesures adéquates sont prises pour éliminer le risque d'une nouvelle contamination. S'il s'agit d'un producteur agréé dans un autre pays de la CE, les autorités compétentes du pays en question sont informées. Au besoin la cellule de crise de la sécurité alimentaire est informée et les autorités communautaires compétentes sont alarmées (RASFF).

3.5. Manière dont les plans ou programmes de contrôle spécifiques prévus par la législation communautaire sont intégrés dans le système de contrôle du secteur

Dans le secteur de l'alimentation animale, deux rapports de contrôles spécifiques sont prévus par la législation communautaire :

- *Irradiation* sur base de la Directive (CE) 1999/2
- *Meat and Bone Meal* sur base du Règlement 999/2001 Annexe IV

Le service du contrôle des aliments pour animaux coopère avec la division de la radioprotection du Ministère de la Santé pour déterminer le nombre et le type d'aliments pour animaux qui sont échantillonnés chaque année en vue d'une analyse de la radioactivité. La division de la radioprotection



Contrôle des aliments pour animaux

entretient des procédures avec l'administration des douanes et accises pour le contrôle des denrées alimentaires et aliments pour animaux à l'importation. Les analyses de radioactivité sur les aliments pour animaux sont effectuées par la division de la radioprotection et c'est elle aussi qui réalise et envoie le rapport de l'Irradiation à la Commission européenne.

En ce qui concerne le contrôle des protéines animales transformés dans les aliments pour animaux, c'est le service du contrôle des aliments pour animaux de l'ASTA qui organise les contrôles, prélève les échantillons dans les établissements du secteur de l'alimentation animale et les fait analyser. Ces contrôles sont intégrés dans le plan pluriannuel de contrôle du service qui est revu annuellement sur base d'une analyse de risque.

